STOP AUX INCIVILITÉS !

Petit rappel sur « les déchets abandonnés sur l'espace publique »

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 22 octobre 2019

Redevance sur l'enlèvement des déchets à des endroits où ce dépôt est interdit par une disposition légale ou règlementaire.

ARRETE :

Article 1. Il est établi dès l'entrée en vigueur de la présente redevance et pour une période expirant le 31 décembre 2025 une redevance communale sur l'enlèvement par l'administration communale des déchets ménagers déposés à des endroits non autorisés ;

Article 2. La redevance est due solidairement par le propriétaire des déchets ménagers et par la personne qui a effectué le dépôt ;

Article 3. La redevance est fixée comme suit :

- petits déchets, tracts, emballages divers, contenus de cendriers, résidus de déchets incinérés illégalement etc..: 45 € par dépôt, sac ou récipient
- sacs agréés ou non ou autres récipients contenant des déchets provenant de l'activité normale des ménages, commerces, administration, collectivités : 70 € par sac ou récipient
- déchets de volume important (par exemple appareils électro-ménagers, ferrailles, mobilier, décombres, ...) qui ne peuvent être enlevés que lors de collectes d'objets encombrants ou qui peuvent être déposés au parc à conteneurs, associés ou non à des déchets d'autre nature : 400 € par dépôt.

Commune de Wasseiges

A bon entendeur,

Vital Wouters
Agent Constatateur